

Commission d'examen de gestion des  
Eglises réformées Berne-Jura-Soleure  
Altenbergstrasse 66  
3000 Berne 22

**à l'attention du Synode**

## **Rapport d'activité**

**2022**

(jusqu'au 30 juin 2022)

**selon l'art. 16 al. 2 du règlement sur la protection des données du 4 décembre  
2018**

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

En ma qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données, je vous sou mets le présent rapport d'activité couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2022:

### 1. Généralités

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est entré en vigueur le règlement sur la protection des données des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure («Refbejuso»). Lors de sa séance du 5 juin 2019, la commission d'examen de gestion de Refbejuso (CEG Refbejuso) a nommé le soussigné comme autorité de surveillance externe en matière de protection des données pour Refbejuso. L'autorité de surveillance présente chaque année au Synode un rapport sur son activité (art. 16 al. 2, règlement sur la protection des données) et signale le cas échéant les manquements observés et les modifications souhaitables. Dans le cadre de l'accord du 21/22 août 2019 conclu entre Refbejuso et l'autorité de surveillance externe en matière de protection des données, il a été convenu, sous le chiffre 2, que la période sous revue durait toujours jusqu'au 30 juin, que le rapport de

l'autorité de surveillance était à remettre à la CEG de Refbejuso jusqu'au 31 juillet et qu'il devait être concis.

## 2. Consultation de l'administration

Le service juridique nous a adressé une question concernant la thématique des données personnelles et de la protection des données touchant en particulier également le journal des conflits. Un entretien avec les représentantes et représentants du service juridique a eu lieu à ce sujet après examen approfondi.

Les ajustements nécessaires concernant les QFP, évoqués dans le rapport d'activité de l'année dernière, ont été effectués et soumis pour examen/révision à l'autorité de surveillance en matière de protection des données avant leur publication. Dans l'intervalle, les QFP adaptées ont été mises en ligne sur le site internet.

Une question en lien avec le Covid-19 a été posée concernant le besoin éventuel d'introduire une obligation de présenter un certificat par l'employeur.

Une autre question a concerné la notion de profil de personnalité et le traitement de données particulièrement dignes de protection.

La prise de position de Refbejuso a été sollicitée sur diverses questions dans le contexte d'une demande du canton concernant la révision de la LCPD (loi sur la protection des données). Le service juridique a adressé diverses questions à l'autorité de surveillance en matière de protection des données en relation avec ce sujet.

## 3. Consultation de personnes concernées

L'autorité de surveillance n'a reçu aucune demande durant la période sous revue.

## 4. Procédures de consultation

Aucune consultation n'a été soumise.

5. Dénonciations à l'autorité de surveillance

Aucune dénonciation n'a été adressée à l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

6. Contrôles préalables

Aucun projet informatique qui aurait nécessité un contrôle préalable en vertu de l'art. 17a de la loi cantonale sur la protection des données n'a été soumis à l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

Berne, le 4 août 2022

Transliq AG  
Autorité de surveillance en matière de  
protection des données

Philipp Possa, lic. en droit